

Conditions d'octroi de subsides pour des installations d'extinction

Dispositions organisationnelles / bases

L'Assurance immobilière Berne (AIB) peut octroyer des subsides pour les installations d'extinction. L'Office des eaux et des déchets (OED) est mandaté par l'AIB pour assurer le traitement des affaires, de l'examen des projets au versement des subsides. L'OED est l'interlocuteur des requérants.

Bases du modèle de subsides pour des installations d'extinction



Montants	Montant en CHF
(les montants forfaitaires indiqués sont des montants nets, TVA incluse)	

Installations d'extinction raccordées au réseau

Construction et agrandissement de la réserve incendie d'un réservoir :

- Montant de base (y c. commande à distance, dispositif d'ouverture à distance du clapet d'extinction, etc.)	40 000.-
--	----------

- Subside par m ³ de réserve incendie	100.-
--	-------

Par hydrant (y c. partie de la conduite de raccordement et réalisation par un spécialiste conformément aux conditions techniques)	3000.-
---	--------

Installations d'extinction indépendantes du réseau

Citerne couverte (avec puits de prélèvement et emplacement de la pompe à moteur approprié pour l'hiver)

- Montant de base (min. 10 m ³)	4000.-
---	--------

- Subside par m ³ de contenu	50.-
---	------

Autres systèmes d'alimentation en eau d'extinction

Des subsides fixés en fonction des projets peuvent être octroyés pour d'autres systèmes d'alimentation en eau d'extinction (p. ex. alimentation en eau d'extinction mobile). Les demandes de subsides sont à adresser directement à l'AIB, division des sapeurs-pompiers, avec le dossier de projet. L'AIB conseille volontiers les requérants en cas de besoin.

Bases techniques

Les conditions techniques d'octroi des subsides se fondent sur les dispositions en vigueur de la législation sur l'alimentation en eau et de celle sur les sapeurs-pompiers ainsi que sur les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP).

1. Généralités

Donnent droit à des subsides les extensions d'installations d'extinction approuvées par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED) et l'Assurance immobilière Berne (AIB), excepté les travaux d'entretien ou de réparation). La distinction est faite entre :

Les installations d'extinction raccordées au réseau (compétence relevant du service des eaux) :

- Construction de réservoirs avec réserve incendie selon le plan général d'alimentation en eau (PGA) ou le plan d'extinction, y compris la commande à distance et le dispositif d'ouverture à distance du clapet d'extinction
- Construction et remplacement d'hydrants (toutes les constructions de conduites sont comprises)

Installations d'extinction indépendantes du réseau (compétence relevant de la commune) :

Construction de citernes couvertes (silos à eau d'extinction, citernes, bassins d'extinction)

2. Aspects techniques

Installations d'extinction raccordées au réseau

2.1 Sont applicables les directives sur l'alimentation en eau d'extinction de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) et de l'OED, notamment :

- SSIGE W 3 Directive pour installations d'eau potable (conditions de pression)
- W 4 Directives pour la construction des conduites d'eau potable
- W 5 Directive sur l'alimentation en eau d'extinction
- W 6 Directives pour l'étude, la construction et l'exploitation de réservoirs d'eau
- CSSP Directive sur l'alimentation en eau d'extinction
- OED Directives du Plan général d'alimentation en eau (PGA)
- Exigences minimales pour les services des eaux

2.2 Les besoins en eau d'extinction sont déterminés par l'OED, en fonction du plus grand risque isolé, selon la Directive concernant l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP.

2.3 Les réservoirs avec réserve incendie doivent comporter deux compartiments. L'eau d'extinction (réserve incendie) doit être séparée de la réserve d'utilisation au moyen d'un arc d'extinction ou d'une commande. Si la réserve incendie est assurée au moyen d'une commande, le service des eaux doit disposer d'un service de piquet 24 heures sur 24 et la commande doit être conforme à l'état actuel de la technique (y compris systèmes redondants dans l'approvisionnement en énergie).

2.4 Le volume nécessaire de la réserve incendie est régi par la Directive sur l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP et par le PGA.

2.5 La réserve incendie doit fonctionner par pression gravitaire.

- 2.6 Le débit des nouvelles installations d'hydrants est régi par la Directive sur l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP.
- 2.7 Les installations d'hydrants doivent être accessibles toute l'année et être bien visibles.
- 2.8 Toutes les vannes d'arrêt doivent être signalées par une plaque d'identification. Les vannes d'arrêt spéciales desservant des hydrants doivent rester ouvertes. Le diamètre nominal (DN) de la conduite d'hydrant est de 100 mm depuis la conduite de distribution.
- 2.9 Seuls les hydrants avec coude d'entrée \geq DN 100 mm et raccords de sortie Storz 55 mm ou 75 mm peuvent être utilisés. L'hydrant doit être doté d'au moins un raccord 75 mm. Les hydrants doivent être numérotés dans l'ordre et sans discontinuité au moyen de plaquettes (il est interdit de modifier la numérotation ultérieurement).
- 2.10 La distance entre les hydrants est définie dans la Directive sur l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP.
- 2.11 La pose de conduites et la construction d'installations d'hydrants doivent être effectuées par du personnel qualifié.
- 2.12 Les nouvelles conduites de distribution doivent avoir un diamètre nominal minimum de 125 mm. Les exceptions doivent être approuvées par l'OED.
- 2.13 Le propriétaire de l'installation doit veiller à ce que les installations d'hydrants soient entretenues régulièrement et dans les règles de l'art.
- 2.14 Les plans des conduites d'eau doivent être régulièrement mis à jour et remis gratuitement aux pompiers.
- 2.15 Les installations d'hydrants qui ne satisfont pas les présentes conditions ni les directives en la matière ne donnent pas droit à des subsides.

Installations d'extinction indépendantes du réseau (IEIR)

- 2.16 Le volume utile d'une citerne couverte doit être fixé en commun accord avec l'OED ; les citernes présentent en général une contenance d'au moins 10 m³. La durée de remplissage d'une citerne couverte est réglée par la Directive sur l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP.
- 2.17 L'utilisation de citernes couvertes par les sapeurs-pompiers doit être garantie par un contrat d'usage. Leur fonctionnement et leur entretien doivent être assurés pendant toute la durée d'utilisation. L'OED met à disposition des contrats-types.
- 2.18 Les installations doivent en tous points être exécutées dans les règles de l'art ; leur débit ne doit pas être restreint ultérieurement.
- 2.19 Il convient de veiller à ce que les IEIR soient à nouveau remplies dans les 24 heures suivant leur utilisation.
- 2.20 L'OED et l'AIB se réservent le droit de lier la garantie de subsides à d'autres conditions plus strictes ou d'accorder des allègements.

3. Demandes de subside

Pour toute installation d'eau d'extinction à réaliser, à remplacer ou à agrandir, un projet détaillé, accompagné du formulaire « Demande de subside pour une installation d'adduction d'eau d'extinction » dûment rempli et signé par l'instance compétente doit être soumis à l'OED avant le début des travaux.

- 3.1 Données importantes à fournir à l'OED lors de l'extension de réseaux d'hydrants :
 - nom et adresse du requérant et bénéficiaire du subside,

- brève justification de l'installation projetée et délais d'exécution prévus,
- raison pour laquelle l'installation est remplacée et année de construction des hydrants,
- preuve que le projet est conforme au plan général d'alimentation en eau (PGA),
- débit de l'installation en litres/minute, mesurée au point de prélèvement de l'eau d'extinction,
- pression dynamique pour la quantité de prélèvement requise,
- nombre d'hydrants,
- longueur des conduites et diamètre intérieur pour l'ensemble du projet, notamment de la conduite d'amenée aux installations d'hydrants,
- pour les nouveaux réservoirs, indication du volume de la réserve incendie (en m³),
- pour les réservoirs, indications sur le déclenchement de la réserve incendie (au niveau structurel/technique, organisationnel, personnel).

Les plans de situation (**plans de projet**) doivent être joints (un seul exemplaire) :

- Plan de situation à l'échelle 1:1'000 comprenant l'installation d'extinction et les conduites avec indications sur le matériau et le diamètre, la désignation des rues et chemins, les bâtiments avec leur numéro.
- 3.2 Pour les Installations d'extinction indépendantes du réseau, il convient en outre de joindre un rapport technique qui contiendra les informations suivantes :
- installations d'extinction existantes,
 - coordonnées des installations,
 - motif de la pose desdites installations,
 - taille de l'installation projetée et type de construction,
 - origine et débit minimum de l'eau disponible.

4. Garantie de subsides

- 4.1 L'OED examine les demandes et fixe les subsides. Si nécessaire, il est habilité à prescrire des modifications du projet et à formuler des conditions de subvention supplémentaires. Les projets qui se révèlent insuffisants, autrement dit les installations qui ne satisfont pas aux exigences du point 2, sont exclus du droit aux subsides.
- 4.2 L'OED peut demander des mesures de la pression/du débit des hydrants ou les réaliser lui-même afin de vérifier la capacité des installations d'hydrants.
- 4.3 Toute modification d'un projet doit être soumise à l'OED pour approbation, avant de commencer les travaux.
- 4.4 Les hydrants à remplacer ne peuvent bénéficier de subsides que s'ils sont utilisés depuis trente ans au moins.
- 4.5 Les décisions relatives aux subsides sont valables deux ans. Pour des travaux de plus longue durée, il convient de demander une prolongation des délais ou de nouvelles garanties de subsides. L'installation doit être construite dans le délai imparti. Les avis d'achèvement des travaux doivent être transmis à l'OED au plus tard un an après la fin des travaux.
- 4.6 Les subsides sont accordés seulement lorsque le réseau est numérisé au format RESEAU ou est en passe de l'être. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'OED.

Les règles suivantes s'appliquent :

- Aucun subside n'est versé sans jeu de données au format RESEAU récent (max. 5 ans).

- Les subsides ne sont versés que lorsqu'un jeu de données actualisées au format RESEAU a été livré. Si aucun jeu de données actualisées n'est remis dans les deux ans suivant l'achèvement de l'installation d'adduction d'eau d'extinction, le droit au subside expire.

5. Réception de l'installation d'extinction

Après la pose de l'installation, l'avis d'achèvement doit être envoyé dans un **délai de un an au plus** et doit contenir les informations suivantes :

- formulaire « Attestation d'achèvement d'une installation d'adduction d'eau » dûment rempli,
- extrait de plan de situation des nouvelles installations (à l'échelle min. 1:1'000),
- procès-verbal des mesures de pression et de débit (si celles-ci ont été exigées dans la décision relative à la garantie de subsides).

L'OED se réserve le droit de procéder à la réception de l'installation sur place. Les personnes responsables doivent être présentes.

6. Entrée en vigueur

La version révisée des présentes conditions d'octroi de subsides pour des installations d'extinction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

L'OED se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Assurance immobilière Berne

Office des eaux et des déchets
du canton de Berne

Berne, le 1^{er} janvier 2019